



ACADÉMIE
DE BESANÇON

*Liberté
Égalité
Fraternité*

GESTES PROFESSIONNELS SPÉCIFIQUES À L'ÉDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE

Formation à destination des coordonnateurs/trices
enseignants et des chefs d'établissement
2025-2026



Equipe ressource académique

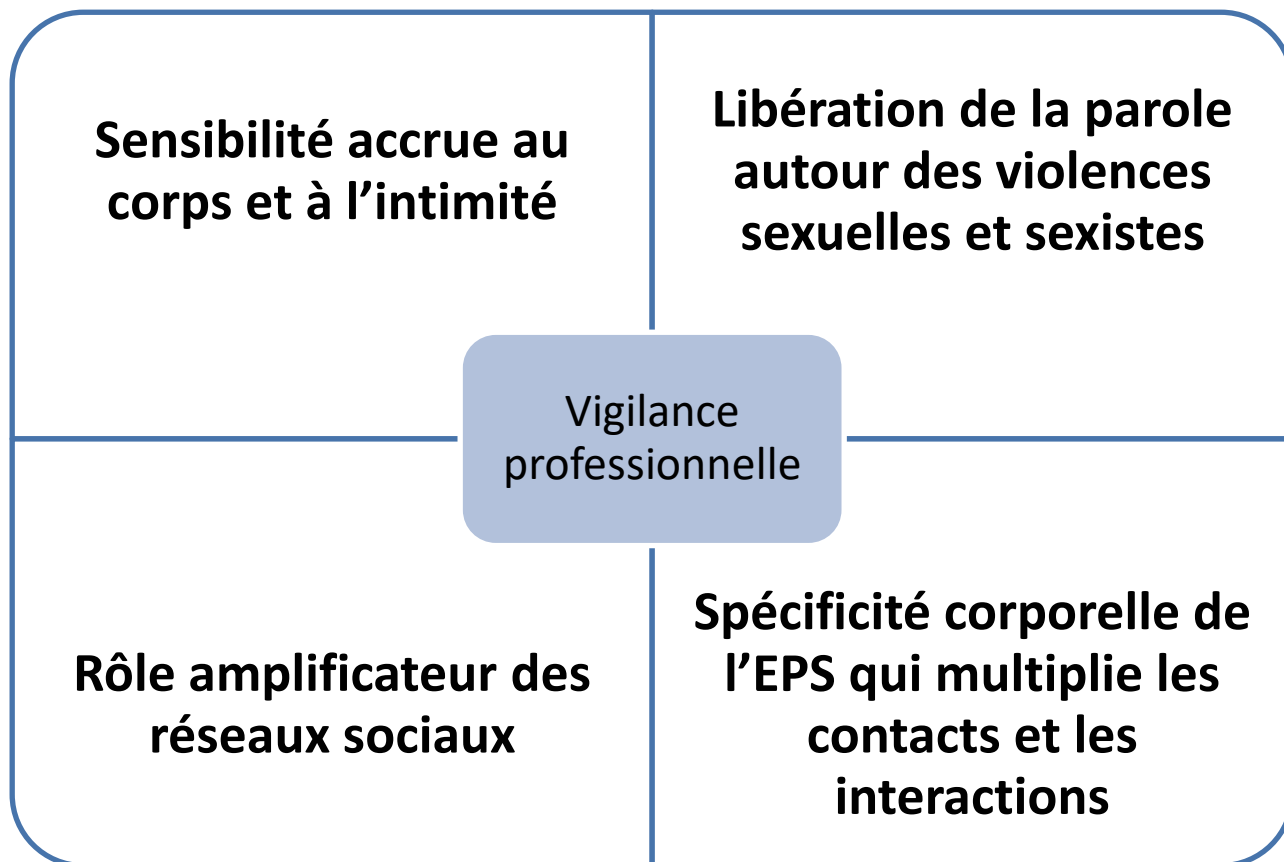
Gestes professionnels spécifiques à l'EPS

Boualem Ishak-Boushaki, IA-IPR EVS	boualem.ishak-boushaki@ac-besancon.fr
Christelle Trio, IA-IPR EPS	christelle.trio@ac-besancon.fr
Hichem Bellem, Personnel de direction	hichem.bellem@ac-besancon.fr
Catherine Gauthier, Personnel de direction	catherine.gauthier@ac-besancon.fr
Carine Mallet, Personnel de direction	carine.mallet@ac-besancon.fr
Emmanuelle Hardy, CT EVS	emmanuelle.hardy@ac-besancon.fr
Cyril Blaise, Professeur d'EPS	cyril.blaise@ac-besancon.fr
Elise Castioni, Professeur d'EPS	elise.castioni@ac-besancon.fr
Benoît Rouge, Professeur d'EPS	benoit.rouge@ac-besancon.fr
Frédéric Zwahlen, Professeur d'EPS	frederick.zwahlen@ac-besancon.fr

Enjeux de la formation :

- Culture commune autour de la singularité des gestes professionnels en EPS
- Démarche sécurisante illustrée dans des études de cas
- Propositions d'apport dans le règlement intérieur des EPLE

Éléments de contexte :



Forte augmentation des mises en cause d'enseignants d'EPS pour des gestes jugés inappropriés

CADRE JURIDIQUE

Références institutionnelles :

- ⇒ [La note de service n° 94-116 du 9 mars 1994 et la circulaire n° 2004-138 du 13 juillet 2004](#) : conseils et recommandations spécifiques aux activités sportives devant être pris en compte à la fois dans le cadre d'une réflexion académique et dans la pratique quotidienne des enseignants.
- ⇒ [La circulaire n° 2017-075 du 19-4-2017](#) : exigences de la sécurité dans les activités physiques de pleine nature dans le second degré.
- ⇒ [NS 28-02-2022 : contribution à l'aisance aquatique](#)
- ⇒ [UNSS : MEMENTO des CE présidents d'AS du 03-12-2025](#)
- ⇒ [Guide d'accompagnement des agents de l'éducation nationale visés par un dépôt de plainte du 15/09/2019](#)
- ⇒ [Guide d'accompagnement en cas d'incivilités ou d'agression dans le cadre de vos fonctions du 15/09/2019](#)

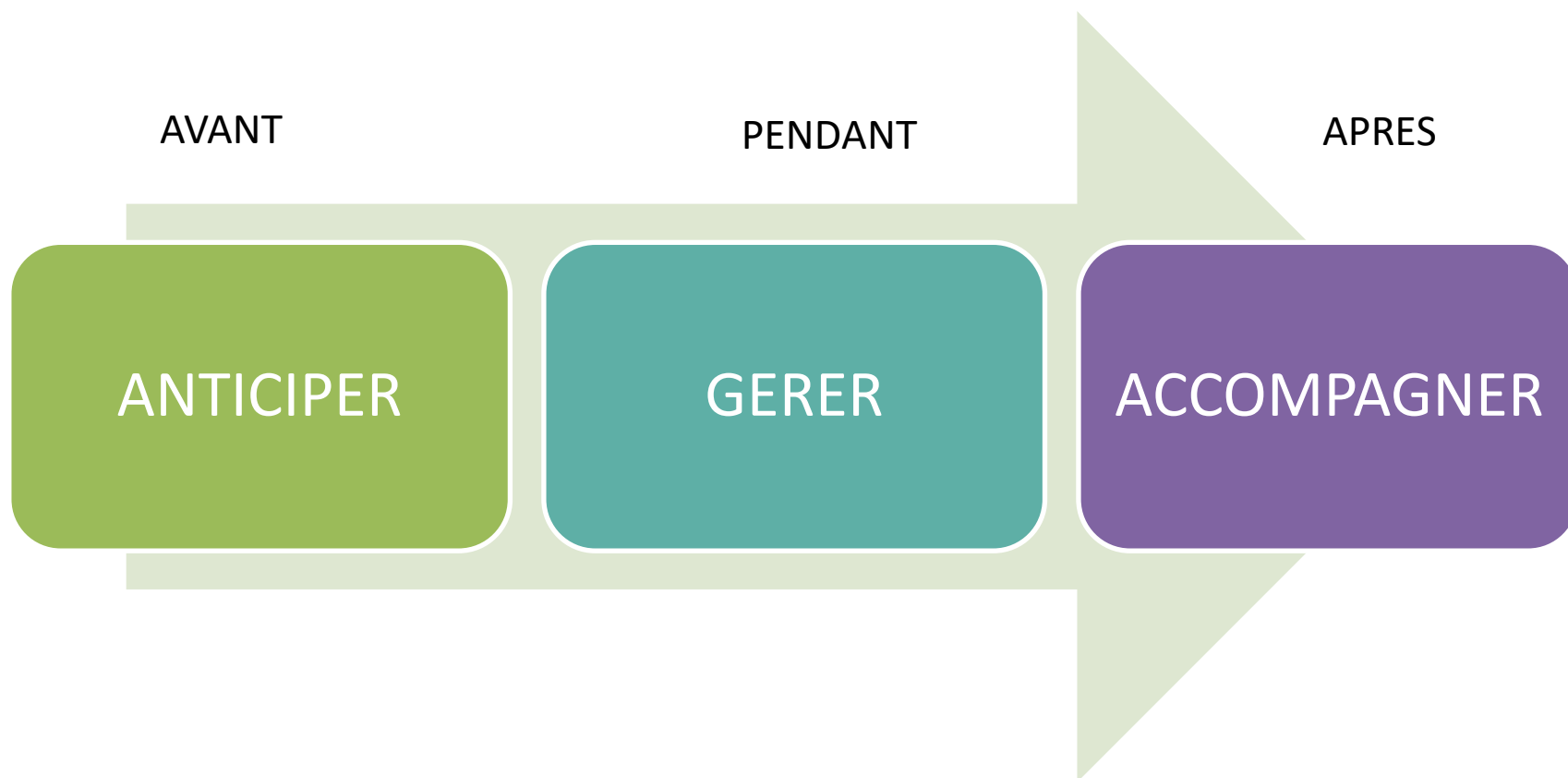
Publication d'un guide académique : Gestes professionnels spécifiques à l'EPS

Guide inspiré des travaux de l'académie de Marseille

Complété et validé par un groupe de travail académique réunissant des enseignants d'EPS et chefs d'établissement, l'inspection pédagogique régionale EPS, les DSDEN et des représentants des organisations syndicales des personnels

Processus de sécurisation

→ **Le travail collectif** protège et donne du sens aux décisions prises par l'enseignant. Travailler sur les gestes de métier commun évite de renvoyer les actions à la personne de l'enseignant, ses émotions, son arbitraire.





ACADÉMIE
DE BESANÇON

*Liberté
Égalité
Fraternité*

1. Anticiper : faire en sorte que le sens des gestes professionnels soit **connu et compris** des élèves et de la communauté éducative



ACADÉMIE
DE BESANÇON

*Liberté
Égalité
Fraternité*

→ **Se concerter** : Inscrire le
fonctionnement de chacun dans un
cadre collectif

Locaux et matériel

Déplacements

Contacts

Vestiaires

APPN

Sécuriser l'organisation matérielle

L'enseignant doit mettre en place une organisation matérielle non dangereuse, à titre d'exemple :

→ En gymnastique, les tapis de réception doivent couvrir une surface plus que suffisante, pour parer aux dangers occasionnés par des trajectoires mal maîtrisées.

Lorsqu'une défectuosité de matériel est constatée, une remontée écrite est effectuée auprès du chef d'établissement, et, le cas échéant, auprès de la collectivité propriétaire. Les modalités de cette information peuvent être définies localement par chaque établissement.

Sécuriser les temps « non visibles »

Les déplacements :

- Au collège, les déplacements des élèves, pendant le temps scolaire, entre l'établissement et le lieu d'une activité scolaire doivent être encadrés.
- Au lycée, il peut être utile que le règlement intérieur précise les conditions dans lesquelles les élèves sont amenés à se déplacer en autonomie vers les installations sportives.

Les vestiaires : afin d'éviter toute dérive, l'intervention de l'enseignant à l'intérieur du vestiaire peut s'avérer indispensable : le préciser dans le règlement intérieur

Consignes et apprentissage de l'autonomie

Consignes données aux élèves : la phase préparatoire au déroulement d'une activité doit comporter des explications et des instructions données aux élèves par l'enseignant : les règles d'organisation, la réalisation de l'activité, les précautions d'usage, les consignes de sécurité impératives. **Il est recommandé d'inscrire les consignes de sécurité dans le cahier de texte numérique des élèves en première leçon d'une séquence d'apprentissage pour en conserver une trace.**

Vigilance particulière lorsque :

- **Activité nouvelle ou travail autonome** : L'enseignant doit, en conséquence, être directif en amont et ne pas transiger sur le respect des règles de sécurité.
- **Un élève aide l'enseignant à la parade ou l'y remplace**. La technique de la parade doit être considérée comme un contenu d'enseignement : l'enseignant donne les consignes, montre comment assurer cette tâche et vérifie dans les faits que les élèves savent s'en acquitter. De toute façon, il importe que l'enseignant conserve la maîtrise de l'atelier le plus dangereux.

Porter une vigilance particulière aux activités Physiques de Pleine Nature (APPN)

Appliquer le protocole académique ou à défaut en créer un localement.

- **Projet à valider par les IA IPR EPS pour les APPN à environnement spécifique** (liste dans la DIA suivante) : préciser le protocole de sécurité et les modalités d'encadrement.

→ **Point de vigilance** : « Dès lors qu'un protocole de sécurité est établi pour une activité, il doit être porté à la connaissance de toute la communauté éducative concernée » : **il est recommandé de le présenter en conseil d'administration.**



ACADÉMIE
DE BESANÇON

*Liberté
Égalité
Fraternité*

article R-212-7 du code du sport

Modifié par Décret n°2012-160 du 31.01.2012- art.1

Les activités s'exerçant dans un environnement spécifique impliquant le respect de mesures de sécurité particulières mentionnées à l'article L. 212-2 sont celles relatives à la pratique :

1. De la plongée en scaphandre, en tous lieux, et en apnée, en milieu naturel et en fosse de plongée ;
2. Du canoë-kayak et des disciplines associées en rivière de classe supérieure à trois conformément aux normes de classement technique édictées par la fédération délégataire en application de l'article L. 311-2 ;
3. De la voile au-delà de 200 milles nautiques d'un abri ;
4. De l'escalade pratiquée sur les sites sportifs au-delà du premier relais et "terrains d'aventure", déterminés conformément aux normes de classement technique édictées par la fédération délégataire en application de l'article L. 311-2, ainsi que de l'escalade en "via ferrata" ;
5. Quelle que soit la zone d'évolution : canyonisme ; parachutisme ; ski, alpinisme et de leurs activités assimilées ; spéléologie ; surf de mer ; vol libre à l'exception de l'activité de cerf-volant acrobatique et de combat.

Contribution de l'École à l'aisance aquatique : NS 28-02-2022

Faire en sorte que tous les enfants apprennent à nager en sécurité est un levier majeur de prévention des accidents de la vie courante chez les moins de 15 ans.



- Les **élèves en situation de handicap** doivent faire l'objet d'une attention particulière, en référence à leur projet personnalisé de scolarisation (PPS).
- La prise en compte des **non-nageurs dans les lycées** doit être, dans la mesure du possible, une priorité des équipes pédagogiques d'EPS.

La mission des professeurs est non seulement d'organiser leur enseignement, mais aussi d'assurer la sécurité des élèves.

Les modalités d'organisation et d'encadrement retenues sont fixées par le chef d'établissement sur proposition de l'équipe pédagogique.

Choix des classes ou groupes-classes en fonction de :

1. Vérification de l'obtention de l'ASNS (cf. LSU)
2. Des équipements : 5m² par élève. Présence obligatoire de personnels de surveillance.
3. Taux d'encadrement :
 - **Professeurs d'EPS** est responsable de la classe ou du groupe-classe.
 - Lorsque des regroupements de classes ou des échanges de services sont organisés, le professeur de la classe peut être remplacé par un autre professeur d'EPS.

AS et autorisation de sortie :

L'adhésion volontaire des élèves à l'AS n'emportant pas, en elle-même, autorisation de sortie de l'établissement pour s'adonner aux activités sportives programmées à l'extérieur de celui-ci, **leurs parents doivent être expressément informés** de l'organisation et des conditions de chaque déplacement. Il est même suggéré de recueillir par écrit leur consentement, pour pouvoir être en mesure d'en justifier le cas échéant.



ACADÉMIE
DE BESANÇON

*Liberté
Égalité
Fraternité*

2. GERER : passer de l'implicite,
potentiellement ambigu, à l'**explicite**



ACADÉMIE
DE BESANÇON

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Les contacts en EPS :



Les contacts corporels sont nécessaires et sont explicables par la mise en jeu de sa responsabilité en cas d'accident. Ne pas apporter une aide ou une parade pourrait constituer une défaillance dans l'intervention pédagogique.

Circulaire n°2004-138 du 13/07/2004

Exemples de gestes pédagogiques :

Geste de démonstration



Geste de guidage



Images extraites du guide des gestes professionnels de l'académie de Normandie

Précautions à prendre :

- Préciser, à voix haute, **le sens** d'un geste professionnel
- Si l'intervention est tactile : prévenir l'élève et obtenir son **assentiment** avant d'intervenir
- Si la démonstration est faite avec un élève : obtenir son **accord** avant de la réaliser.

Exemple de gestes empathiques :

Il peut y avoir un problème : que pourrait-on vous reprocher ?



Images extraites du guide des gestes professionnels de l'académie de Normandie

Exemple de gestes empathiques :

Il peut y avoir un problème : que pourrait-on vous reprocher ?



D'être à l'origine ou d'alimenter la rumeur

De vouloir séduire l'élève

De « mettre la pression » à l'élève

De faire du favoritisme

Précautions à prendre :

- Eviter une trop grande **personnalisation** des comportements et interventions qui pourraient être perçus comme inappropriés ou discriminants
- Eviter de **s'isoler** avec un(e) élève dans ou en dehors du cours



ACADÉMIE
DE BESANÇON

*Liberté
Égalité
Fraternité*

3. ACCOMPAGNER : suivre et exploiter les situations

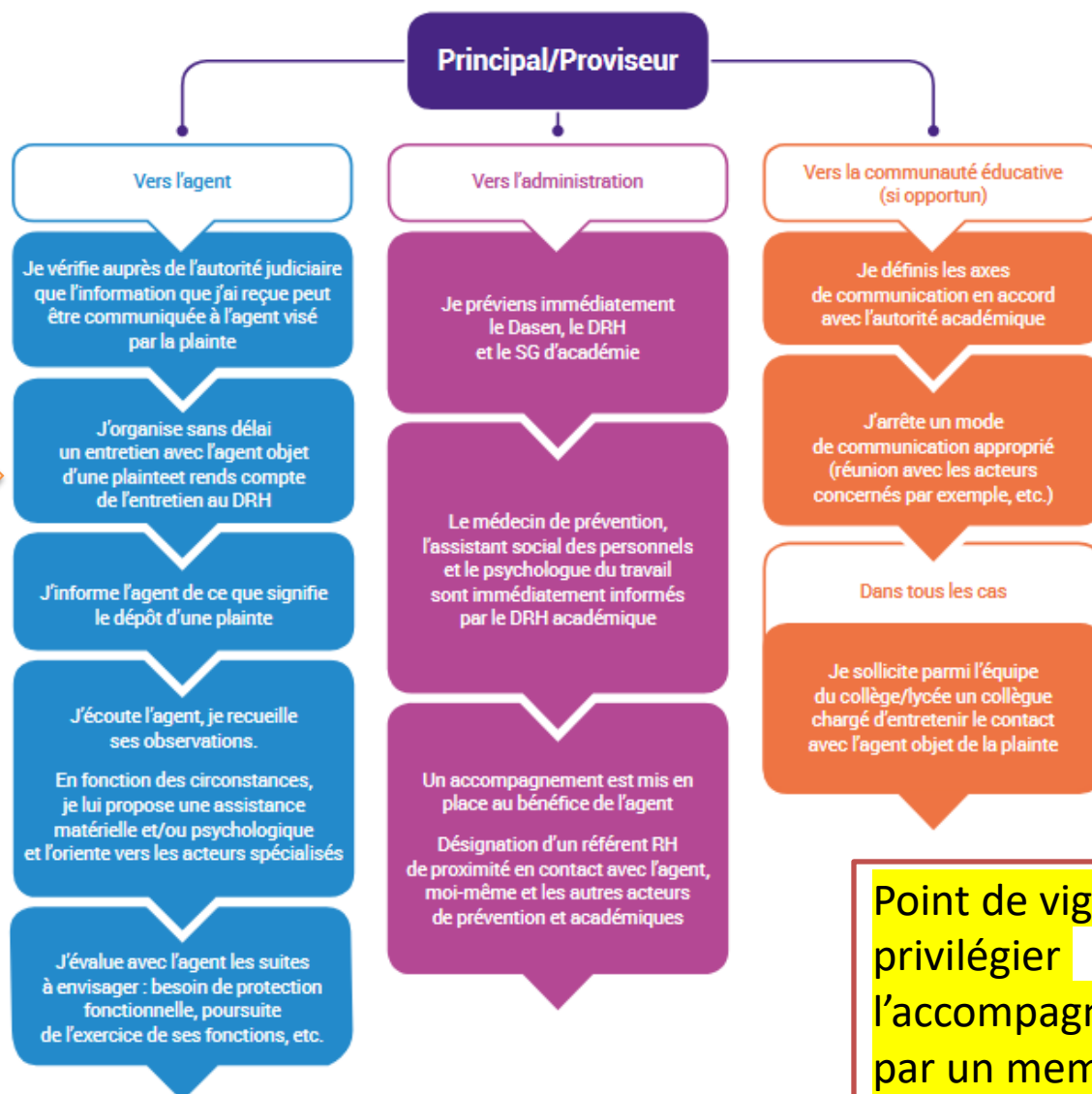


ACADÉMIE
DE BESANÇON

Liberté
Égalité
Fraternité

FICHE RÉFLEXE N° 2

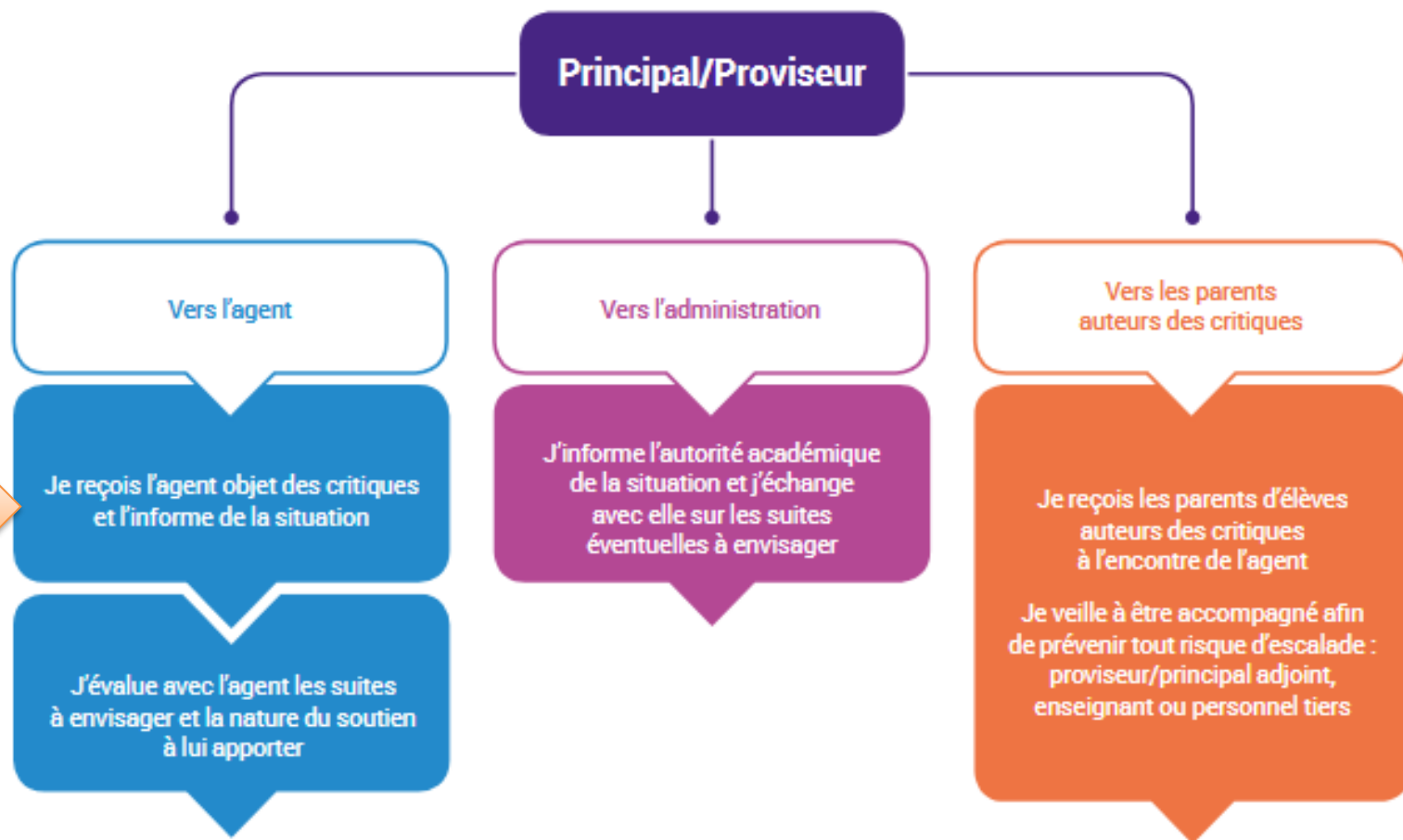
Je suis chef d'établissement du second degré et j'apprends qu'un agent fait l'objet d'un dépôt de plainte, que dois-je faire ?



Point de vigilance :
privilégier
l'accompagnement
par un membre de
la direction.

FICHE REFLEXE N°2 BIS

Je suis chef d'établissement du second degré et j'apprends qu'un agent fait l'objet de critiques virulentes de la part des parents d'élèves, que dois-je faire ?



Proposer par écrit à l'agent d'être accompagné par un de ses collègues (à son choix)

RESPONSABILITES CIVILES ET PENALES DES ENSEIGNANTS D'EPS

Apports de l'Autonome de Solidarité
Laïque, présentés par
Maître Stephen DUVAL

Loi : privée, pénale ou administrative

DROIT PRIVE

- QUI : entre individus
- CONSEQUENCE : réparation du dommage.

DROIT PENAL

- QUI : L'individu face à la société
- CONSEQUENCE : répondre d'une infraction pénale.

DROIT ADMINISTRATIF

- QUI : administré et administration
- CONSEQUENCE : sanction administrative

La responsabilité indemnitaire

Loi du 5 avril 1937 *Art. 911-4 du code de l'éducation :*
En matière indemnitaire, la responsabilité de l'Etat se substitue à celle des membres de l'enseignement public et privé sous contrat.

En contrepartie, l'état pourra engager une action récursoire : dans les cas graves, se retourner contre son agent en cas de faute détachable du service.

Une obligation de moyen pas de résultat

Un juge pourra considérer qu'il n'y a pas faute :

1. S'il est prouvé que l'enseignant a exercé une surveillance active et passive et donné des consignes précises (d'où l'importance de la trace écrite).
2. Si l'action de l'élève était imprévisible.

La responsabilité pénale

- Il n'y a aucune substitution de l'Etat.
- L'auteur peut être volontaire ou involontaire :

Loi Fauchon 10/07/2000 : « Il y a également délit, lorsque la loi le prévoit, en cas de faute d'imprudence, de négligence ou de manquement à une obligation de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, s'il est établi que l'auteur des faits n'a pas accompli les diligences normales compte tenu, le cas échéant, de la nature de ses missions ou de ses fonctions, de ses compétences ainsi que du pouvoir et des moyens dont il disposait. »

La responsabilité administrative

La suspension administrative : une mesure conservatoire et non une sanction disciplinaire qui vise à protéger l'éventuelle victime mais aussi l'agent mis en cause et permettre au service de fonctionner. Sa durée est de 4 mois maximum pendant lesquels le fonctionnaire conserve son traitement.

La sanction administrative

La sanction de l'administration est indépendante des décisions de justice. Elles sont prononcées par le recteur sur avis d'une commission paritaire.

[Code général de la fonction publique \(art. L533-1\)](#) : Les sanctions disciplinaires pouvant être infligées aux fonctionnaires sont réparties en quatre groupes :

1° Premier groupe : avertissement ; blâme ; exclusion temporaire de fonctions pour une durée maximale de trois jours.

2° Deuxième groupe : radiation du tableau d'avancement ; abaissement d'échelon à l'échelon immédiatement inférieur à celui détenu par le fonctionnaire ; exclusion temporaire de fonctions pour une durée de quatre à quinze jours ; déplacement d'office dans la fonction publique de l'Etat.

3° Troisième groupe : rétrogradation au grade immédiatement inférieur et à l'échelon correspondant à un indice égal ou, à défaut, immédiatement inférieur à celui afférent à l'échelon détenu par le fonctionnaire ; exclusion temporaire de fonctions pour une durée de seize jours à deux ans.

4° Quatrième groupe : mise à la retraite d'office ; révocation.

La protection fonctionnelle

L'administration accorde sa protection s'il n'y a pas de faute personnelle de l'enseignant. En revanche, l'administration est libre des moyens de cette protection.

La demande de protection fonctionnelle est à adresser au recteur, par la voie hiérarchique. L'administration a 2 mois pour répondre. Passé ce délai, l'absence de réponse équivaut à un rejet implicite.

